

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Qu'est-ce qu'une comparution à délai différé ?

Lorsqu'il existe des charges suffisantes contre un suspect pour le faire juger rapidement mais que le dossier n'est pas complet (résultats des analyses techniques, médicales.... pas encore reçus), la **comparution à délai différé** peut être utilisée. Dans l'attente de résultats techniques et pour garantir la présence du prévenu au procès, il peut être placé sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou être assigné à résidence. Nous vous expliquons la procédure.

Quelles sont les conditions pour recourir à la comparution à délai différé ?

La **comparution à délai différé** est utilisée quand il existe des **charges suffisantes** contre un suspect pour le faire comparaître devant le tribunal correctionnel mais que le **dossier est incomplet**. C'est le cas quand les résultats d'actes d'enquête sont indisponibles avant la fin de la garde à vue. Par exemple un test ADN, une expertise médicale ou l'évaluation du nombre de boulettes de stupéfiants ingérées non encore évacuées.

C'est le procureur de la République qui impose cette procédure au prévenu.

C'est une procédure qui **permet de faire juger une personne** suspectée d'avoir commis un délit **dans un délai de 2 mois** après sa garde à vue.

Si ces résultats sont disponibles avant la fin de la garde à vue, la personne mise en cause sera jugée en comparution immédiate, si elle l'accepte.

Comme la comparution immédiate, la procédure de comparution à délai différé sert à juger des **faits simples et clairs** qui ne nécessitent pas une enquête approfondie.

Elle s'applique uniquement pour des **délits punis d'au moins 2 ans de prison ou d'au moins 6 mois en cas de flagrant délit**. Cela peut être par exemple pour un délit routier, un vol simple, la détention de stupéfiants, une agression physique.

L'objectif de la comparution à délai différé est d'apporter une **réponse pénale rapide**.

À savoir

La procédure de comparution à délai différé ne peut pas être utilisée pour les crimes et les contraventions.

La procédure de comparution à délai différé **ne peut pas s'appliquer pour les mineurs**, pour certains **délits de presse ou politiques** et pour les **infractions soumises à une loi spéciale** (par exemple forêts, pêche...).

Que se passe-t-il à la fin de la garde à vue du prévenu ?

Le procureur de la République auditionne le prévenu juste après sa garde à vue.

Il l'avise des faits qui lui sont reprochés.

Il l'informe de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire.

S'il ne comprend pas le français, il peut être assisté par un interprète.

Le prévenu doit **obligatoirement être assisté par un avocat**. S'il n'en a pas ou s'il n'en connaît pas, un avocat peut être commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats.

L'avocat peut consulter immédiatement le dossier.

Où s'adresser ?

Avocat

Le procureur avertit le prévenu qu'il sera jugé en comparution à délai différé. Le prévenu n'a pas à donner son consentement pour cette procédure.

Le procureur de la République avise la **victime** des faits **par tous moyens** (par courrier, par l'intermédiaire de la police...).

Elle peut se constituer partie civile pour demander réparation de son préjudice et déposer des demandes d'actes (audition d'un témoin, expertise...).

À savoir

La présentation du prévenu devant le procureur de la République peut se faire dans un autre lieu que le tribunal si son état de santé ne le permet pas (par exemple à l'hôpital si le prévenu a été blessé lors de la commission des faits).

Comment garantir la présence du prévenu à l'audience ?

Dans l'attente des résultats des actes d'enquête et pour garantir la présence du prévenu à son procès, le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD). Ce juge peut prononcer une mesure qui limite les libertés du prévenu.

Avant de se prononcer, le JLD organise un débat pendant lequel le prévenu et son avocat peuvent faire d'éventuelles observations.

Le JLD peut prononcer une des mesures suivantes :

Contrôle judiciaire

Assignation à résidence avec surveillance électronique

Détention provisoire

La détention provisoire ne peut être ordonnée que si le délit est puni de **3 ans de prison** au minimum.

La décision du JLD est notifiée verbalement au prévenu à la fin des débats et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est immédiatement remise.

Le prévenu peut faire appel de cette décision pendant **10 jours** après sa notification. L'appel se fait par une **déclaration** auprès de la chambre de l'instruction.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Si le prévenu est détenu, la déclaration d'appel est faite auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire ou par son avocat.

Où s'adresser ?

Établissement pénitentiaire (prison)

Si une mesure est prononcée par le JLD, le prévenu doit comparaître devant le tribunal correctionnel **au plus tard** dans un délai de **2 mois**. Passé ce délai, il est automatiquement **mis fin à la mesure** prise par le JLD mais le prévenu reste convoqué pour comparaître devant le tribunal.

Durant ce délai, le prévenu ou son avocat peuvent demander des actes d'enquête (audition d'un témoin, perquisition...).

Dès réception, les procès-verbaux, les résultats techniques ou médicaux sont ajoutés au dossier et mis à disposition des parties ou de leur avocat.

Comment se déroule l'audience devant le tribunal ?

Le procès en comparution à délai différé se déroule **devant le tribunal correctionnel**. Les règles sont les mêmes que pour les autres procès devant cette juridiction.

Quels sont les droits de la victime ?

La victime de l'infraction est **informée par tous moyens** (par courrier, par la police...) de la **décision** de juger le prévenu en comparution à délai différé et de la **date de l'audience**.

Si elle veut demander des **dommages et intérêts** en réparation de son préjudice, elle doit se constituer partie civile.

Au cours de la procédure, elle ou son avocat peuvent faire **des demandes d'actes** (audition de témoin, expertise...).

Si la partie civile n'a pas le temps de constituer son dossier, de chiffrer son préjudice ou a un grave empêchement (hospitalisation), elle peut **demander un renvoi** à une autre audience. Elle doit justifier du motif (hospitalisation, documents manquants...).

Exemple

La partie civile qui attend une expertise en cas d'agression physique ou un devis en cas de dégradation d'un bien peut demander un renvoi de son dossier à une autre audience.

Le jour du procès pénal, si la demande de report de la partie civile est acceptée par le juge, l'audience est renvoyée à une audience dite sur .

À l'audience sur intérêts civils, le tribunal examine la demande chiffrée de la partie civile et détermine le montant des dommages et intérêts.

La victime ou la partie civile **n'ont pas l'obligation** de se faire représenter par un **avocat**.

Si elle n'a pas de revenus suffisants pour payer les frais d'avocat, elle peut demander à bénéficier d'aide juridictionnelle.

Où s'adresser ?

Avocat

Qui peut contester le jugement du tribunal correctionnel ?

La personne condamnée, la partie civile ou le ministère public peuvent faire appel du jugement de condamnation du tribunal correctionnel.

Si l'appel est fait par la **personne condamnée** ou le **ministère public**, il peut porter **sur toute la décision** (la peine et les intérêts civils) ou **être limité** à la peine.

La **partie civile** peut faire appel de la décision, mais uniquement sur les . Elle ne peut pas contester la peine (prison, amende...) prononcée contre la personne condamnée.

À noter

si le prévenu fait **appel** alors qu'il est condamné à une peine de prison ferme et qu'il est placé ou maintenu en détention, la cour d'appel doit statuer dans **un délai de 4 mois**. Passé ce délai, le détenu est libéré mais la cour d'appel reste saisie de la procédure pour le juger ultérieurement.

Faut-il un avocat lors d'une comparution à délai différé ?

Pour le prévenu, l'avocat est obligatoire.

La victime ou la partie civile **n'a pas l'obligation** d'être assistée par un avocat.

Si le prévenu, la victime ou la partie civile ne connaît pas d'avocat, le bâtonnier peut désigner un **avocat commis d'office** à sa demande.

Quel est le coût d'une comparution à délai différé ?

La procédure est **gratuite**.

La procédure étant rapide et l'avocat obligatoire pour le prévenu, l'avocat est rémunéré par aide juridictionnelle.

À la fin de la procédure, si la personne condamnée ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, elle doit **rembourser les sommes versées à l'avocat** au trésor public.

La personne condamnée doit payer les **droits fixes de procédure** car ils ne sont pas couverts par l'aide juridictionnelle.

La victime ou la partie civile peut bénéficier de l'aide juridictionnelle si ses revenus ne lui permettent pas de payer les frais d'avocat.

Affaire pénale

Procédures alternatives

Médiation pénale

Composition pénale

Ordonnance pénale

Lancement des poursuites

Plainte simple

Plainte avec constitution de partie civile

Citation directe

Procédures rapides

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

Comparution immédiate

Enquête

Garde à vue

Perquisition

Information judiciaire (instruction préparatoire)

Mise en examen

Témoin assisté

Audition des témoins

Mesures de sûreté

Contrôle judiciaire

Assignation à résidence avec surveillance électronique

Détention provisoire

Déroulement d'un procès

Devant le tribunal de police

Devant le tribunal correctionnel

Devant la cour d'assises

Audition des témoins

Questions – Réponses

- Convocation par procès-verbal (CPPV) : quelles sont les règles ?
- Qu'est-ce qu'une audition libre ?
- Comment bénéficier d'un avocat commis d'office ?
- Procès pénal : qu'est-ce qu'une partie civile ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Garde à vue
- Déroulement d'une affaire devant le tribunal correctionnel
- Comparution immédiate



AGGLOMÉRATION

Où s' informer ?

- Maison de justice et du droit
- Maison de justice et du droit

Textes de référence

- Code de procédure pénale : articles 393 à 397-7
Comparution immédiate et à délai différé
- Circulaire du 8 avril 2019 relative aux alternatives aux poursuites, aux poursuites et au jugement
- Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Aide juridictionnelle
- Code général des impôts : article 1018 A
Droits fixes de procédure



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F34924>